

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/272/2012

ATAS/369/2012

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 22 mars 2012

En la cause

X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique

demandeurs

contre

Y_____ à Martigny

défenderesse

Vu la demande en paiement déposée par X_____ en date du 27 janvier 2012 ;

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

Attendu que par courrier daté du 29 février 2012, mais reçu le 16 mars 2012, X_____ à déclaré retirer sa demande, chacune des parties supportant ses frais ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), un émolument de 50 fr., sera mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Met un émolument de 50 fr. à la charge des parties à raison de la moitié chacune.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le